REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Melun
Canton de Fontenay-Trésigny

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 avril à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Gauthier BOUNICHOU, Maire.

Etaient présents : M. BOUNICHOU - M. DUPUY- Mme VERHAEGHE - M. GABORY - Mme MALANDAIN - Mme ROLIN - M. KLOTZ - M. BIERRE - M. BERNAERT - M. DELEU - Mme CORNU – M. CABANIS - Mme BARRES - Mme GAUTRON.

Etaient représentés : Mme MANSEUR par M. BERNAERT – M. PORTE par Mme BARRES – Mme CARAYON par M. DUPUY – M. CHAMPIN par Mme GAUTRON – Mme GOT par Mme VERHAEGHE

Secrétaire de séance : Martine ROLIN

Monsieur le Maire informe que dorénavant les conseils municipaux seront proposés en visio. Il remercie vivement Monsieur Quentin Cabanis pour cette installation.
Cette innovation permet aux habitants de la commune de savoir ce qu'il se passe au cours de cette instance.

Délibération 18-2026 – Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2026
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement des discussions et délibérations des séances du conseil municipal. Il est arrêté et validé au commencement de la séance suivante.

Monsieur le Maire explique que le procès-verbal n'a pas pu être délibéré avant puisqu'il s'agissait de l'installation du nouveau conseil municipal.

Madame Barres précise qu'une modification est à apporter : le lave-vaisselle de la salle polyvalente n'est pas celui du centre de loisirs mais celui de la restauration scolaire.

Délibération :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le compte-rendu du conseil municipal du 19 février 2026,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 février 2026.

Délibération 19-2026 – Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026
Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le compte-rendu du conseil municipal du 27 mars 2026,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2026.

Délibération 20-2026: Adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal
Rapporteur : Monsieur le Maire

Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le règlement intérieur a pour objectif de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer son fonctionnement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet annexé.

Monsieur le Maire informe que le règlement a été transmis en annexe. Une modification sera apportée afin d'intégrer la retransmission en visio des séances. Une nouvelle délibération sera proposée lors d'un prochain conseil.

A la demande de Madame Barres concernant la précision de la date et l'heure des réunions, Monsieur le Maire répond que ce sera ajouté.

Délibération :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-8 ;
Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur permet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur, joint à la présente délibération.

Délibération 21-2026: Dérogation au principe de nomination des membres des commissions municipales au scrutin secret
Rapporteur : Monsieur le Maire
L'article L.2121-22 du CGCT dispose « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions y compris la commission d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret. Néanmoins, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 « le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » (comme par exemple la commission d'appel d'offres).

Aussi, il est proposé au conseil municipal de déroger au principe de nomination des membres des commissions permanentes et techniques municipales au scrutin secret et de procéder à un scrutin à main levée.

Délibération :
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;
Vu la délibération n°20 du 23 avril 2026 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider de la création de commissions, de fixer le nombre de conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres autorisés à y siéger ;
Considérant la possibilité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret et d'effectuer une élection à main levée,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de déroger au principe de nomination des membres des commissions permanentes et techniques municipales au scrutin secret et de procéder à un scrutin à main levée.

Délibération 22-2026: Désignation des membres des commissions municipales
Rapporteur : Monsieur le Maire
L'article L.2121-22 du CGCT dispose « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions y compris la commission d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Aussi, conformément au règlement intérieur du conseil municipal, les commissions permanentes et techniques sont les suivantes :

- Commission du cadre de vie : 7 membres
- Commission culture et vie locale : 7 membres
- Commission administration et finances : 7 membres
- Commission enfance, jeunesse et éducation : 7 membres
- Commission santé : 7 membres

Monsieur le Maire informe qu'il est membre de droit et ne compte donc pas dans les 7 membres à désigner.

Délibération :
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004,
Vu la délibération n°20-2026 du 23 avril 2026 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;
Vu la délibération n°21-2026 du 23 avril 2026 portant dérogation au principe de nomination des membres des commissions permanentes et techniques municipales au scrutin secret ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;
Considérant qu'en vertu des mêmes dispositions, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;
Considérant que le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'effectuer une élection à main levée,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de créer 5 Commissions Municipales dénommées :

- Commission du cadre de vie : 7 membres
- Commission culture et vie locale : 7 membres
- Commission administration et finances : 7 membres
- Commission enfance, jeunesse et éducation : 7 membres
- Commission santé : 7 membres

DIT que chaque commission sera composée de 7 élus répartis à la proportionnelle soit :
6 membres pour le groupe « Un nouvel élan »,
1 membre pour le groupe « Union pour Ozouer-le-Voulgis »

DECIDE de procéder à la désignation des membres des commissions suivantes :

Commission du cadre de vie : 7 membres

- Denis DUPUY
- Guillaume KLOTZ
- Raphaël DELEU
- Karine MANSEUR
- Aurélie GOT
- Morgan BERNAERT
- Fabienne BARRES

Commission culture et vie locale : 7 membres

- Cindy VERHAEGHE
- Martine ROLIN
- Pauline MALANDAIN
- Morgan BERNAERT
- Frédéric BIERRE
- Quentin CABANIS
- Fabienne BARRES

Commission administration et finances : 7 membres

- Antoine GABORY
- Martine ROLIN

- Guillaume KLOTZ
- Morgan BERNAERT
- Aurélie GOT
- Raphaël DELEU
- Dominique PORTE

Commission enfance, jeunesse et éducation : 7 membres

- Pauline MALANDAIN
- Quentin CABANIS
- Cindy VERHAEGHE
- Marie CARAYON
- Adélaïde CORNU
- Aurélie GOT
- Maggie GAUTRON

Commission santé : 7 membres

- Marie CARAYON
- Adélaïde CORNU
- Antoine GABORY
- Martine ROLIN
- Morgan BERNAERT
- Frédéric BIERRE
- Dominique PORTE

Délibération 23-2026: Désignation des membres du CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire rappelle que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n°17 en date du 27 mars 2026 a décidé de fixer à quatre, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'élire :

- 4 membres titulaires

Il est demandé aux conseillers municipaux de présenter des listes de candidats.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 dernier alinéa et L.2121-33,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-6,
Vu la délibération du conseil municipal n°17 du 27 mars 2026 fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
Considérant qu'aux termes des dispositions précitées du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, comprend, outre le Maire en tant que Président, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal ;
Considérant que le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a été fixé à quatre par le conseil municipal ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Calcul du quotient = 19 membres : 4 membres à désigner = 4.75

Attribution des postes :
« Un nouvel élan » 15 membres : 4.75 = 3.15 soit 3
« Union pour Ozouer-le-Voulgis » 4 membres : 4.75 = 0.84 soit 1

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

DECIDE de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

« Un nouvel élan »
- Antoine GABORY
- Guillaume KLOTZ
- Marie CARAYON

« Union pour Ozouer-le-Voulgis »
- Fabienne BARRES

Ont été élus membres du conseil d'administration :

- M. Antoine GABORY
- M. Guillaume KLOTZ
- Mme Marie CARAYON
- Mme Fabienne BARRES

Délibération 24-2026: Désignation des membres Commission d'appels d'offres
Rapporteur : Monsieur le Maire
A la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée, dans les communes de moins de 3500 habitants de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est rappelé que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.1414-2, L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5,
Vu le code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 27 mars 2026
Considérant qu'à la suite des élections municipales et à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,
Considérant que le maire est président de droit de la commission d'appel d'offres,
Considérant qu'outre le maire, son président, 'il convient de procéder à l'élection, à la représentation proportionnelle et au plus fort reste, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, élus par le Conseil municipal en son sein,
Considérant que cette commission est permanente et unique, quel que soit le type de marché et qu'il n'y a pas d'affectation entre les titulaires et les suppléants
Considérant que ces listes respectent la représentation proportionnelle des membres du conseil municipal,
Considérant que conformément aux dispositions de l 'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants du conseil municipal s'effectue au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder au vote à main levée conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Sont élus à l'unanimité pour siéger à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :	**Membres suppléants :**
- M. Antoine GABORY	- M. Frédéric BIERRE
- M. Denis DUPUY	- M. Raphaël DELEU
- M. Dominique PORTE	- Mme Maggie GAUTRON

Délibération 25-2026: Désignation des membres Commission communale des impôts directs
Rapporteur : Monsieur le Maire
Monsieur le Maire indique que conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, dans chaque commune est instituée une CCID composée de membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué président et 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.
La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des membres se fait par le directeur des services fiscaux d'après une liste dressée par le Conseil Municipal.

Afin de dresser cette liste, il convient de répondre aux exigences suivantes :

- les commissaires doivent avoir la nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'union européenne, être âgés de 18 ans minimum, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste à soumettre au directeur des services fiscaux doit comporter **32 noms**.

Délibération :
Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;
Vu le renouvellement du Conseil Municipal ;
Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),
Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,
Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire (ou l'adjoint délégué) et composée de 8 membres titulaires et de 8 suppléants,
Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales soit 32 au total,
Considérant la proposition du Conseil Municipal ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉSIGNE Monsieur le Maire en tant que président de la Commission communale des impôts directs ;

ARRETE, comme suit, la liste des contribuables proposés au choix de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques pour la formation de la Commission Communale des Impôts Directs

DUPUY Denis, VERHAEGHE Cindy, GABORY Antoine, MALANDAIN Pauline, MANSEUR Karine, KLOTZ Guillaume, GOT Aurélie, DELEU Raphaël, CARAYON Marie, CABANIS Quentin, CORNU Adélaïde, BIERRE Frédéric, ROLIN Martine, BERNAERT Morgan, TEGELBECKERS Gwenaëlle, PORTE Dominique, BOUNICHOU GANIVET Eva, DUPUY Patricia, VERHAEGHE Kevin, DARRENOUGUE Léa, KYRIACOU Denis Alexandre, MANSEUR Rabah, KLOTZ Estelle, LEVRAUX Nathalie, HALLEZ Hadrien, CABANIS Amandine, N'JAKI Samuel, BIERRE Shirley, LINO Patricia, LINO Agostino, NEFOUSSI Julien, BERNARD Didier.

Délibération 26-2026: Désignation des représentants au Syndicat intercommunal des Ecoles primaires et maternelle d'Ozouer le Voulgis et Courquetaine (SECOC)
Rapporteur : Monsieur le Maire
Monsieur le Maire indique qu'il faut désigner les représentants. Le conseil municipal, procède aux élections.

Délibération :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Ville d'Ozouer-le-Voulgis pour siéger au sein du Syndicat intercommunal des Ecoles primaires et maternelle d'Ozouer-le-Voulgis et Courquetaine (SECOC) ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité, par 15 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mme BARRES, Mme GAUTRON, M. CHAMPIN, M. PORTE)

DÉSIGNE :

- Titulaires : Gauthier BOUNICHOU, Pauline MALANDAIN, Frédéric BIERRE

- Suppléants : Cindy VERHAEGHE, Quentin CABANIS, Adélaïde CORNU

pour le représenter au sein du syndicat intercommunal des Ecoles primaires et maternelle d'Ozouer le Voulgis et Courquetaine (SECOC) .

Délibération 27-2026: – Désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils des écoles de la commune d'Ozouer-le-Voulgis

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner deux conseillers municipaux pour représenter la ville d'Ozouer-le-Voulgis au sein des conseils d'écoles de la commune.

Monsieur le Maire est membre de droit.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article D. 411-1 du Code de l'Education ;
Considérant qu'il convient de désigner deux représentants de la Ville d'Ozouer-le-Voulgis pour siéger au sein des conseils des écoles de la commune d'Ozouer-le-Voulgis;
Considérant que Monsieur le Maire est désigné de droit ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉSIGNE :

- Mme Pauline MALANDAIN
- Mme Maggie GAUTRON

pour le représenter au sein des conseils des écoles de la commune d'Ozouer-le-Voulgis.

Délibération 28-2026: Désignation des représentants au syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège Charles Péguy à Verneuil-l'Etang

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner deux conseillers municipaux pour représenter la ville d'Ozouer-le-Voulgis au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège Charles Péguy à Verneuil-l'Etang jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection :

- De deux délégués titulaires
- De deux délégués suppléants

Monsieur le Maire informe que malgré le fait que le syndicat soit dissout prochainement, il faut désigner des membres. D'ailleurs une réunion est organisée très prochainement.

Délibération : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'il convient de désigner quatre représentants de la Ville d'Ozouer-le-Voulgis pour siéger au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège Charles Péguy à Verneuil-l'Etang ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉSIGNE :

Délégués titulaires

M. Gauthier BOUNICHOU
M. Frédéric BIERRE

D*élégué suppléant* :

M. Antoine GABORY
Mme Cindy VERHAEGHE

pour le représenter au sein des syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège Charles Péguy à Verneuil-l'Etang.

Délibération 29-2026: Désignation des délégués au comité de territoire SDESM
Rapporteur : Monsieur le Maire
En application de l'article 12 des statuts du SDESM, l'adhésion d'une commune implique la désignation de trois délégués (deux titulaires et un suppléant), appelés à siéger dans l'un des comités de territoire du syndicat, lesquels élisent les délégués syndicaux qui siègent au sein de l'organe délibérant du SDESM. La Ville d'Ozouer le Voulgis est membre du comité de territoire n° 3 « Brie Centrale ».

Aussi, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection :

- De deux délégués titulaires
- D'un délégué suppléant

L'élection doit se faire à bulletin secret.

Les candidats sont appelés à se manifester.

Délibération :
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;
Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siégeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE comme délégués représentant la commune d'Ozouer-le-Voulgis, au sein du comité de territoire n°3 « Brie Centrale » du SDESM.

Délégués titulaires : D*élégué suppléant* :

M. Denis DUPUY M. Raphaël DELEU
Mme Karine MANSEUR

Délibération 30-2026: Désignation du représentant ID77
Rapporteur : Monsieur le Maire
Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal, les membres des différentes commissions établies au sein de la Commune ainsi que les représentants de la Ville au sein de différents organismes extérieurs doivent être désignés.
Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes selon la procédure de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier précise que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.
Il est donc demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de son représentant au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public ID77.

Monsieur le Maire explique que la veille, à la communauté de communes, Madame Luczak a présenté le dispositif qui est très intéressant et qu'il ne fallait pas hésiter à les solliciter.

Madame Barres précise que normalement ce sont les maires qui sont les représentants.

Monsieur Gabory informe que pour la représentation, d'un point de vue formel, le maire peut se faire représenter.
Délibération :
Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ingénierie Départementale de Seine-et-Marne (ID77), et notamment son article 16.1, ci-annexée ;
Considérant que le Groupement d'Intérêt Public ID77 est composé de 224 Collectivités ou groupements dont la Commune d'Ozouer-le-Voulgis ;
Considérant que le Groupement d'Intérêt Public ID77 est dédié à l'ingénierie départementale au service des Collectivités et propose de nombreuses offres à ses membres (ingénierie, action de sensibilisation, ressources documentaires) ;
Considérant que l'article 16.1 de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ID77 prévoit en outre que chaque commune possède un représentant unique au sein de son Assemblée Générale et qu'un membre peut donner mandat à un autre membre représentant d'une autre Collectivité ;
Considérant que suite au renouvellement des Conseillers Municipaux, il y a lieu de procéder à l'élection d'un représentant Conseil Municipal au sein de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public ID77 ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Est candidat :

- Guillaume KLOTZ
DESIGNE M. Guillaume KLOTZ comme représentant de la commune.

Délibération 31-2026: Désignation du correspondant défense
Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de répondre au besoin de proximité et d'information relative aux questions de défense, il est demandé à chaque commune de désigner un délégué à la défense.

Le correspondant défense, placé auprès du Maire, a un rôle essentiellement informatif. Il est le destinataire privilégié d'une information spécifique de la part du ministère des Armées et est l'interlocuteur privilégié de l'autorité militaire territoriale. Il peut, ainsi, informer et sensibiliser les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre de préparations militaires, de volontariat et de réserve militaire.

Délibération :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,
Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative au correspondant défense,
Considérant que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation,
Considérant que le correspondant défense relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire,
Considérant qu'il convient de désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense pour la commune ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE comme correspondant défense, M. Guillaume KLOTZ.

Délibération 32-2026: Désignation d'un représentant CNAS
Rapporteur : Monsieur le Maire
Depuis 2023, le Conseil Municipal adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le Personnel des Collectivités Territoriales.
À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un délégué représentant les élus et un délégué représentant les agents pour siéger au sein du Comité National de l'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit de l'équivalent du comité d'entreprise dans le secteur privé.
Délibération :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les élections municipales du 22 mars 2026 ;
Vu les statuts du Comité National d'Action sociale ;
Considérant qu'il convient de désigner le délégué de la Ville d'Ozouer-le-Voulgis pour le mandat 2026-2032 pour siéger au sein du Comité National de l'Action Sociale (CNAS) sis TSA 70042 – 27091 EVREUX cedex 9 ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE M. Antoine GABORY comme délégué représentant les élus de la commune au sein du Comité National de l'Action Sociale (CNAS)

Délibération 33-2026: Désignation d'un élu référent forêt-bois
Rapporteur : Monsieur le Maire
À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un délégué représentant les élus pour siéger aux collectivités forestières d'Ile-de-France.

Madame Barres rappelle qu'il y a l'affouage prochainement.

Monsieur le Maire confirme avoir entendu Monsieur Houot, lors d'un précédent conseil municipal.

Délibération :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les élections municipales du 22 mars 2026 ;
Vu le courrier concernant la demande du président de collectivités forestières d'Ile-de-France avec le soutien du Conseil Régional d'Ile-de-France anime depuis plusieurs années un réseau d'élus référents forêt-bois désigné dans chaque commune qui le souhaite. L'élu référent est lors l'interlocuteur privilégié qui reçoit des informations régulières tout au long du mandat et bénéficie de l'expertise du réseau des collectivités forestières ainsi que de formations utiles à l'exercice de leur mandat ;
Considérant que le conseil municipal accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'effectuer une élection à main levée,
Considérant qu'il convient de désigner un élu référent forêt-bois de la Ville d'Ozouer-le-Voulgis;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE M. Morgan BERNAERT comme élu référent forêt-bois.

Délibération 34-2026: Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
Rapporteur : Monsieur Gabory, Adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle les modalités d'attribution des indemnités des élus locaux, et notamment celles prévues pour les maires et adjoints des communes comptant entre 1.000 et 3.499 habitants.
Conformément à l'article L 2123-23 du CGCT, afin de calculer ces indemnités il convient d'appliquer un taux spécifique au montant maximal applicable. S'agissant de la commune ce taux est de 55.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire, de 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints et 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (dans l'enveloppe maire/adjoint) pour les conseillers délégués.
Monsieur le Maire rappelle que les indemnités des élus peuvent être baissées. Il précise que la nouvelle équipe comprend 4 adjoints (au lieu de 3 précédemment).

Monsieur le Maire propose que le montant soit appliqué selon le détail suivant :

- Maire : 27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 4 adjoints : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 1 Conseiller Délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur Gabory explique qu'aujourd'hui il y a l'ajout d'un adjoint, un seul conseiller municipal a une délégation. Et l'indemnité pour le Maire n'est qu'une partie de l'indemnité qui normalement lui est due.
L'indemnité pour les adjoints et le conseiller délégué sont identiques à la précédente mandature.

Madame Barres précise qu'il y a la possibilité de moduler les indemnités. Elle ajoute que vu tout ce qu'a à faire le 1er adjoint, ce n'est pas du tout logique que tous les adjoints perçoivent la même indemnité.

Monsieur Gabory répond que cette décision est en accord avec le Maire et l'ensemble des adjoints concernés qui ont abordé ce sujet en bureau municipal. Il a été voulu et décidé que la charge serait équivalente en termes de charge financière. En charge de travail, c'est au Maire de manager ses équipes et de voir s'il y a une différence qui se créée.

Madame Barres demande comment manager une personne qui a une délégation et une personne qui a 6 ou 7 choses dans sa délégation.

Monsieur le Maire répond que Monsieur Gabory qui a la charge de l'administration et des finances a en charge notamment tout le budget.

Monsieur Gabory ajoute qu'aujourd'hui c'est ce qui est proposé. Si les personnes qui sont concernées ne sont pas d'accord, elles auraient pu s'exprimer en bureau municipal, ce qui n'a pas été le cas et elles pourront voter contre ce soir.
C'est la responsabilité de chaque adjoint de se répartir les tâches. Au quotidien, pour Monsieur Gabory, la responsabilité est commune d'un bureau, d'ailleurs ils se réunissent chaque jeudi matin en bureau municipal. Chacun peut venir suppléer les uns et les autres.
Il précise que tant qu'il n'y pas de recul suffisant, il parait difficile d'envisager des manières très pragmatiques de modification en termes de rémunération de l'un ou de l'autre : il faudrait mesurer le temps de travail de chacun ce qui parait compliqué aujourd'hui.
Les adjoints sont nommés et sont égaux. Si dans les faits il y a des déséquilibres, soit les charges de travail seront réparties soit les indemnités le seront. Le Maire a conçu les fonctions telles qu'il les pense pour l'avenir de la commune et qu'il y ait une cohérence.
Il informe que si des tâches sont difficiles pour les uns ou les autres, ce sera peut-être amené à évoluer. Et également, l'intérêt aussi de créer un conseiller délégué.

Madame Barres demande le montant de l'enveloppe indemnitaire globale.

Monsieur le Maire répond 6 683.71 euros.

Maame Barres précise que la ligne budgétaire va être augmentée de plus de 5 000 euros par rapport à ce qui a été mis au BP, alors que la liste majoritaire dit maitriser le budget.

Monsieur Gabory confirme cette affirmation.

Madame Gautron précise que c'est quand même énorme.

Monsieur Gabory rappelle que deux choses ont évoluées principalement : 1- l'indemnité du maire, 2- la création d'un nouvel adjoint. Concrètement, s'il y a une charge de travail importante il parait tout à fait logique d'augmenter l'indemnité.

Madame Barres est d'accord pour le Maire et le 1er adjoint.

Monsieur le Maire précise que jugé le travail des 3 adjoints au bout de 3 semaines et demie, est un peu rapide.

Madame Gautron ajoute que Madame Barres sait de quoi elle parle puisqu'elle a été adjointe au maire pendant 3 ans.

Monsieur Gabory explique que sur un budget d'un million d'euros, en termes de proportion, cela ne parait pas des sommes démesurées d'augmenter légèrement les indemnités d'élus quand des postes sont créés, d'autant plus dans une commune dont la démographie augmente.

Par transparence, Monsieur le Maire lit le tableau des indemnités reprenant le pourcentage et le montant de l'indemnité brut.

Monsieur le Maire conclut en précisant que c'est le choix qu'ils ont fait et qu'ils l'assument.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le procès-verbal du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 relatif à l'élection des adjoints au Maire,

Vu la demande de Monsieur le Maire de percevoir un taux d'indemnité inférieur au taux maximum légal,

Vu l'arrêté municipal n°2026/45 en date du 2 avril 2026, relatif à la délégation de fonction donnée à Monsieur Denis DUPUY, premier adjoint, dans le domaine du cadre de vie (travaux, entretien de la Ville, développement durable, urbanisme, patrimoine, sécurité).

Vu l'arrêté municipal n°2026/46 en date du 2 avril 2026, relatif à la délégation de fonction donnée à Madame Cindy VERHAEGHE, deuxième adjointe au maire, dans le domaine culture et vie locale.

Vu l'arrêté municipal n°2026/47 en date du 2 avril 2026, relatif à la délégation de fonction donnée à Monsieur Antoine GABORY, troisième adjoint au maire, dans le domaine administration et finances.

Vu l'arrêté municipal n°2026/48 en date du 2 avril 2026, relatif à la délégation de fonction donnée à Madame Pauline MALANDAIN, quatrième adjointe au maire, dans le domaine enfance, jeunesse et éducation.

Vu l'arrêté municipal n°2026/58 en date du 22 avril 2026, relatif à la délégation de fonction donnée à Monsieur Guillaume KLOTZ, conseiller municipal, pour les affaires concernant l'urbanisme et le patrimoine.

Considérant que la commune d'Ozouer -le-Voulgis compte une population légale totale de 2071 habitants au 1er janvier 2026 ;

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice pour verser une indemnité aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions (taux maximal de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité par 15 pour et 4 contre (M. Champin, Mme Barres, M. Porte, Mme Gautron),

DÉCIDE de fixer les indemnités du Maire à 27% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

DÉCIDE de fixer les indemnités du Premier-adjoint au Maire au 4ème Adjoint au Maire ayant reçu une délégation à 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

DÉCIDE de fixer les indemnités des conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

DIT que cette indemnité est payable mensuellement

DIT que les dépenses correspondantes à l'application de cette indemnité seront imputées au budget en vigueur.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Article L.2123-20-1-III: «Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

Arrondissement : MELUN

Collectivité : OZOUER-LE-VOULGIS - Population totale : 2 071 habitants

Indemnité du maire

Nom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuels en euros
Maire : Gauthier BOUNICHOU	27%	1 109.84

Indemnité des adjoints au maire

Nom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuels en euros
Premier-Adjoint : Denis DUPUY	18%	739.89
Deuxième-Adjoint: Cindy VERHAEGHE	18%	739.89
Troisième-Adjoint : Antoine GABORY	18%	739.89
Quatrième-Adjoint: Pauline MALANDAIN	18%	739.89

Indemnités des conseillers délégués

Nom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuels en euros
Conseiller municipal délégué : Guillaume KLOTZ	6%	246.63

Délibération 35-2026: Participation au budget du CCAS 2026
Rapporteur : Monsieur le Maire
La préparation budgétaire pour 2026 pour le fonctionnement du C.C.A.S. laisse apparaitre un besoin de participation de la commune de 10 100.00 €.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis vers chaque année une subvention au C.C.A.S. pour permettre le fonctionnement de l'établissement public local,
Considérant le budget primitif prévisionnel pour 2026 pour le C.C.A.S. d'Ozouer-le-Voulgis,
Considérant la proposition de verser une subvention de 10 100 € au C.C.A.S. d'Ozouer-le-Voulgis,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ATTRIBUE au C.C.A.S. une subvention totale 10 100 €.

DIT que cette dépense est inscrite au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », à l'article 657363 « C.C.A.S. », en section de fonctionnement du budget primitif principal 2026.

Délibération 36-2026: Participation au budget du SECOC 2026
Rapporteur : Monsieur le Maire
La préparation budgétaire pour 2026 pour le fonctionnement du SECOC laisse apparaitre un besoin de participation financière de la commune comme suit :
Participation d'Ozouer-le-Voulgis au financement des annuités d'emprunts …….. **41 779.13 €**
Participation d'Ozouer-le-Voulgis en remboursement des recettes perçues pour le SECOC…. **2 675.66 €**
Participation d'Ozouer-le-Voulgis au budget du SECOC …… **441 606.56 €**

Pour mémoire en 2025, la participation de la commune était de :

Participation d'Ozouer-le-Voulgis au financement des annuités d'emprunts …….. **41 793.84 €**
Participation d'Ozouer-le-Voulgis en remboursement des recettes perçues pour le SECOC…. **3 746.42 €**
Participation d'Ozouer-le-Voulgis au budget du SECOC …… **362 396.73 €**

Il est proposé d'autoriser ces participations.

La commune d'Ozouer-le-Voulgis engage aussi des dépenses pour le compte du SECOC. Il est donc proposé d'autoriser le remboursement par le SECOC, à la commune, d'un montant de **495 065.71 €** au titre des dépenses de la commune en 2025.
Pour mémoire, en 2025, le SECOC avait remboursé **468 194.50 €**, au titre des dépenses de la commune en 2024.

Délibération :
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Considérant que les communes d'Ozouer-le-Voulgis et de Courquetaine perçoivent des recettes et engagent des dépenses pour le compte du S.EC.O.C. sur leurs budgets respectifs,
Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis finance les annuités d'emprunts relatifs à la construction de l'école maternelle,
Considérant qu'en 2026 le SECOC doit rembourser aux communes membres les frais engagés sur leurs budgets respectifs pour le compte du syndicat en 2025, comme il suit :

COMPTE	LIBELLE	MONTANT
FONCTIONNEMENT RECETTES		
75888/75	Remboursement des frais avancés	495 065.71 €
	TOTAL	495 065.71 €

Considérant qu'en 2025, la commune d'Ozouer-le-Voulgis doit participer au fonctionnement du S.EC.O.C. comme il suit :

COMPTE	LIBELLE	MONTANT
FONCTIONNEMENT DEPENSES		
65561/65	Versement des recettes (Subventions, …)	2 675.66 €
65561/65	Participation au budget du SECOC	441 606.56 €
65561/65	Participation pour annuités d'emprunts	41 779.13 €
	TOTAL	486 061.35 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le remboursement de 495 065.71 € à la commune par le S.EC.O.C.

DECIDE le versement des participations suivantes par la commune d'Ozouer-le-Voulgis, au SECOC :

Participation d'Ozouer-le-Voulgis au financement des annuités d'emprunts …….. **41 779.13 €**

Participation d'Ozouer-le-Voulgis en remboursement des recettes perçues pour le SECOC…. **2 675.66 €**

Participation d'Ozouer-le-Voulgis au budget du SECOC …… **441 606.56 €**

DIT que ces dépenses et recettes seront mandatées ou titrées aux comptes du budget primitif 2026.

Délibération 37-2026: Taux d'imposition 2026
Rapporteur : Monsieur Gabory, Adjoint au Maire
Il est proposé de maintenir le taux des impôts locaux pour l'année 2026.

	Taux 2024	**Taux 2025**	**Taux 2026**
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	25.36 %	25.87 %	25.87 %
Foncier non bâti	78.15 %	79.71 %	79.71 %
Foncier bâti	46.53 %	47.46 %	47.46 %

La Direction générale des finances publiques a notifié l'Etat 1259 le 31 mars 2026 à la commune d'Ozouer-le-Voulgis. Ce document indique les bases prévisionnelles des impôts locaux pour 2026 et permet de définir un produit attendu de la fiscalité locale :

	PRODUIT ESTIME EN 2026
Ressources fiscales dont le taux est voté en 2026	
Taxe foncière sur bâti	935 437 €
Taxe foncière sur non bâti	49 739 €
Taxe d'habitation	14 668 €
Produit attendu	**999 844 €**
Ressources fiscales indépendantes des taux votés	
Allocations compensatrices	7 420 €
Effet du coefficient correcteur	224 988 €
Total attendu	**232 408 €**
TOTAL RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2026	**1 232 252 €**

Monsieur Gabory explique que dans le cadre de la maitrise du budget, il est proposé de maintenir les taux qui avaient été décidés l'année précédente sans augmentation, contrairement à ce qui a été avancé par la liste concurrente lors des élections qui proposait une réévaluation à hauteur de l'inflation.
Le maintien du taux est justifié par l'installation du nouveau conseil cette année, il n'y aura pas de grands projets à lancer sauf ceux de l'ancienne mandature.

Madame Barres précise qu'il y aura une augmentation des impôts car la base bouge.
Monsieur Gabory confirme et surtout qu'il y a des parts qui ne dépendent pas de la commune qui seront réévaluées, mais la DGFIP n'a pas encore transmis toutes les données.

Monsieur le Maire ajoute que pour la dotation globale de fonctionnement (DGF), il y a une bonne nouvelle entre ce qui a été prévu et ce que nous allons recevoir, qui est une hausse plutôt significative.

Le total des ressources fiscales pour 2026 s'élève à plus d'un million d'euros.

Monsieur Gabory précise que ça permet de pondérer l'impact d'un recrutement d'un nouvel adjoint sur le budget total de la commune.

Madame Barres explique que ce ne sont pas les mêmes écritures.

Délibération :
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2331-3 et suivants,
Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, l'article 1636B sexies et 1518 bis relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
Vu la loi de finances pour 2026,
Considérant la revalorisation des valeurs locatives cadastrales pour 2026,
Considérant les taux appliqués en 2025,
Considérant les travaux de préparation budgétaire du budget 2026,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE de maintenir les taux des contributions directes locales pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe Foncière sur propriété bâtie (TFB) : 47.46 %
- Taxe Foncière sur propriété non bâtie (TFNB) : 79.71 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS) : 25.87 %

CHARGE Monsieur le Maire
- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération 38-2026: Révision libre des Attributions de Compensation liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne le montant des attributions de compensation : 22 996.33 euros.

Délibération :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,
Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,
Vu les statuts de la CCBRC,
Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,
Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,
Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er Janvier 2023,
Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2023.
Vu la délibération de la CCBRC n°2026-33 du 20 février 2026 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.
Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,
Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,
Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,
Considérant que le conseil communautaire du 20 février 2026 de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.
Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune d'Ozouer-le-Voulgis
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VALIDE le montant de l'attribution de compensation librement révisées pour l'année 2026 pour la commune d'Ozouer-le-Voulgis.comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

Délibération 39-2026: Montant et versement du Fonds de Concours par la commune à la CCBRC
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que ce point concerne la construction du gymnase du collège de Coubert puisque le Département a pris en charge la construction du collège et la communauté de communes a pris en charge la construction du gymnase.
Il est proposé de reverser une certaine partie à la CCBRC : la participation des communes portera sur la moitié des coûts de fonctionnement et d'investissement des installations sportives.

Délibération :
Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu l'article L5214-16 du CGCT,
Vu la présentation du fonds de concours au Bureau communautaire le mercredi 21 janvier 2026,
Vu l'avis favorable de la conférence des Maires le Jeudi 22 janvier 2026,
Vu la délibération n° 2025-58 du 11 avril 2025 sur le Règlement cadre du Fonds de concours sur la participation des communes aux frais de fonctionnement des installations sportives Marie Amélie Le Fur,
Vu la délibération n° 2026- 40 du 20 février 2026 sur le montant et versement du Fonds de Concours par la commune à la CCBRC et son annexe.
Considérant que la Communauté de Communes met à disposition ses équipements sportifs Marie Amélie Le Fur situés sur la commune de Coubert au Collège du même nom afin de garantir aux élèves un accès adapté à la pratique de l'Education physique et sportive,
Considérant que cette mise à disposition engendre des coûts de fonctionnement (entretien, maintenance, personnel, fluides, etc.) et d'investissement courant (les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de mobilier nécessaires) que la Communauté de Communes prend en charge et qu'elle ne peut supporter seule,
Considérant que les équipements sportifs communautaires ont été mis en service le 1er septembre 2023, le jour de l'ouverture du collège,
Considérant que les dépenses de fonctionnement prises en compte dans le calcul de la participation des communes aux frais de fonctionnement des installations sportives portent pour l'année 2026 sur les charges de fonctionnement et d'investissement de 2025.
Considérant que la participation des communes de la CCBRC aux charges de fonctionnement des équipements sportifs sera proratisée au nombre de semaines d'utilisation des équipements sportifs et du nombre d'élèves du collège Marie Amélie Le Fur domiciliés dans chaque commune,
Considérant qu'une utilisation des équipements sportifs par les élèves du collège sur une année scolaire aura pour conséquence une participation des frais de fonctionnement supérieure à celle de l'EPCI,
Considérant que comme le montant total des fonds de concours mobilisables par les communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la CCBRC, bénéficiaire du fonds de concours, la participation des communes portera sur la moitié des coûts de fonctionnement et d'investissement des installations sportives,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

D'ADOPTER la répartition de la participation des communes aux frais de fonctionnement et d'investissement des installations Sportives Marie Amélie Le Fur comme annexée à la présente délibération,
DE CONCLURE une convention de fonds de concours avec la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux afin de contribuer aux frais de fonctionnement et d'investissement des installations sportives situées sur la commune de Coubert à proximité du Collège du même nom.
D'APPROUVER le montant de participation de la Commune comme indiquée dans l'annexe de la délibération n° 2026-40 du 20 février 2026 sur le montant et versement du Fonds de Concours par la commune à la CCBRC.
D'HABILITER Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tout document aux effets ci-dessus.

Délibération 40-2026: Groupement de commandes SDESM en matière d'éclairage public 2027-2030
Rapporteur : Monsieur Dupuy, Adjoint au Maire
Le maintien des installations, la gestion et le bon fonctionnement du réseau d'éclairage public sont des enjeux importants pour les collectivités adhérentes au groupement de commande.
Le SDESM est coordonnateur du marché. À ce titre, il assure le suivi du marché en vérifiant la bonne exécution des prestations. Les communes s'engagent à rédiger et transmettre les ordres de services à l'entreprise exploitante, selon les modèles fournis par le SDESM.

Les coûts d'entretien, d'exploitation et la maintenance de l'éclairage public impactent le budget des communes, d'où l'intérêt de mutualiser les coûts des prestations de gestion, d'entretien préventifs et correctifs.
En outre, ce marché comprend un volet optionnel sur la performance énergétique dans les travaux de rénovations ainsi que la géolocalisation des réseaux.
Enfin, pour faciliter les déclarations de pannes et leur suivi, le SDESM a investi dans SAGA CITY, un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO), lequel recense plus de 60 000 points lumineux géoréférencés.

Monsieur Dupuy explique que tout l'éclairage public sera installé en led sur les 3 prochaines années.

Délibération :
Vu le code de la commande publique
Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.
Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.
Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;
Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;
Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;
Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

Délibération 41-2026: Droit de formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
Rapporteur : Monsieur le Maire
Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus (l'enveloppe s'élevant à 6 683.71 euros soit 5% = 334.18 euros). Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.
Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Délibération :
Vu les articles L.2123-12, L.2123-13 et L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que le Conseil Municipal a l'obligation de délibérer, dans les trois mois de son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5% du montant des indemnités des élus.

PRECISE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune d'Ozouer-le-Voulgis ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Délibération 42-2026: taux de promotion dans le cadre de la procédure d'avancement de grade
Rapporteur : Monsieur le Maire
Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.
Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Madame Barres précise qu'il n'y aucun problème pour le grade d'attaché principal mais concernant les autres grades, la commune n'en a pas, pourquoi les prévoir. De plus, la masse salariale augmentera.

Monsieur le Maire répond que si un jour la commune ressent un besoin, cela permettra de répondre aux différents avancements dans les carrières, mais à ce jour, ce n'est pas le cas. Il s'agit d'une anticipation.

Délibération :
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 avril 2026,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité, par 15 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mme BARRES, Mme GAUTRON, M. CHAMPIN, M. PORTE)

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Filière	Grades	Taux (en %)
ADMINISTRATIF	Pour tous les grades d'avancement du cadre d'emploi : - D'attachés principal - Rédacteurs principal de 2ème classe et 1ère classe	 100 % 100 %
TECHNIQUE	Pour tous les grades d'avancement du cadre d'emploi : - Techniciens principal de 2ème classe et 1ère classe	 100 %

Dit que cette dépense est prévue en fonctionnement au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »

Délibération 43-2026: Achat d'une parcelle cadastrée AC n°2
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que la préemption a été signée par l'ancienne mandature.
Délibération :
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1311-10,
Vu le courrier d'information du notaire Maitre Jérôme VAISSADE sis 106 rue Bertaux 77610 Fontenay Trésigny, relatif à la vente de la parcelle AC n°2 appartenant aux Consorts PINÇON sis L'Étang Fourré à Ozouer-le-Voulgis reçu en recommandé, en date du 5 janvier 2026,
Vu le courrier de réponse de la Commune de préempter cette parcelle envoyée en recommandé le 19 janvier 2026,
Vu le courriel en date du 16 mars 2026 de la clerc de notaire indiquant que le délai de préférence des voisins est terminée et que seul la Commune a usé de ce droit,
Considérant l'intérêt de la Commune à préserver les espaces boisés, à maintenir le caractère forestier du site et à préserver les équilibres environnementaux et paysagers,
Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle AC n°4 contiguë à celle évoquée,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AC n°2 de superficie 15 505 m^2 appartenant aux Consorts PINÇON pour un prix net vendeur de 12 404€.
AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires auprès d'un office notarial et signer tous documents relatifs à ce projet.

Délibération 44-2026: Autorisation donnée à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux de porter, au nom de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis la procédure d'approbation du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la CCBRC est compétente en termes d'assainissement et des eaux pluviales.
Ce point permet d'autoriser la CCBRC à réaliser les travaux sur la commune.

Monsieur Dupuy complète en précisant qu'il va y avoir des travaux de mise en séparatif sur 5 ans à partir de fin 2026-2027.
Les travaux de voirie se feront selon les interventions de la CCBRC.

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences relatives à l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales urbaines, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et des statuts communautaires.
Dans ce cadre, la CCBRC a élaboré, pour le compte de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis, un projet de zonage d'assainissement et un projet de zonage des eaux pluviales, conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
Ces documents de planification, une fois approuvés, ont vocation à être annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis en application de l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme.
La procédure d'approbation de ces zonages implique :

- Le dépôt d'une fiche d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement ;
- L'organisation d'une enquête publique, en application de l'article L.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- L'approbation définitive des zonages par délibération du Conseil municipal.

La Commune d'Ozouer-le-Voulgis ne disposant pas des ressources techniques et administratives nécessaires pour conduire cette procédure, il est proposé de confier à la CCBRC le soin de porter l'ensemble des démarches procédurales, notamment la saisine de la MRAe, la constitution des dossiers d'enquête publique et l'organisation de celle-ci, au nom et pour le compte de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis.
Cette délégation de maîtrise d'ouvrage s'effectue dans le cadre des relations entre membres d'un même établissement public de coopération intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Ainsi, le conseil municipal est amené à délibérer pour :

- Autoriser la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à porter, en qualité de maître d'ouvrage mandaté et au nom de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis, l'ensemble de la procédure d'approbation du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales ;
- Mandater la CCBRC pour préparer et déposer les dossiers de demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe, et pour assurer le suivi de cette procédure ;
- Mandater la CCBRC pour constituer les dossiers d'enquête publique, saisir le président du tribunal administratif compétent aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur, et organiser l'enquête publique dans toutes ses dimensions administratives et matérielles ;
- Approuver le principe d'annexion des zonages, après leur approbation définitive par le Conseil municipal, au Plan local d'urbanisme de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, courrier, convention ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

– L. 2224-7 à L. 2224-12 relatifs aux services publics d'assainissement ;

– L. 2224-10 imposant aux communes la délimitation des zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

– R. 2224-9 et suivants relatifs aux modalités d'établissement du zonage d'assainissement ;

– L. 5211-4-2 relatif aux mutualisations de services entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants relatifs à l'assainissement des eaux usées et à l'obligation de raccordement au réseau public ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment :

– les articles L. 211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

– les articles L. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

– les articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

– l'article R. 122-18 relatif à la procédure d'examen au cas par cas ;

– les articles L. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment :

– l'article R. 151-53 relatif aux documents devant être annexés au Plan local d'urbanisme (PLU), incluant les zonages d'assainissement et des eaux pluviales ;

– les articles L. 153-1 et suivants relatifs à l'élaboration et à la révision du PLU ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) et notamment les dispositions relatives à l'exercice des compétences assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu l'étude de zonage d'assainissement réalisée par la CCBRC pour le compte de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis, présentée au Conseil municipal ;

Vu le dossier de zonage des eaux pluviales réalisé par la CCBRC pour le compte de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis, présenté au Conseil municipal ;

Considérant que la CCBRC exerce, par transfert de compétences, les missions d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines en lieu et place des communes membres, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et aux statuts communautaires ;

Considérant que la CCBRC a conduit, pour le compte de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis, les études nécessaires à l'élaboration du projet de zonage d'assainissement et du projet de zonage des eaux pluviales, en application des articles L. 2224-10 et R. 2224-9 et suivants du CGCT ;

Considérant que ces projets de zonage, une fois approuvés, ont vocation à être annexés au Plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, et que cette annexion est nécessaire pour leur pleine opposabilité aux tiers ;

Considérant que la compétence en matière de PLU et, plus généralement, d'urbanisme, n'a pas été transférée à la CCBRC et demeure de la compétence exclusive de la commune ;

Considérant que la procédure d'approbation des zonages implique le dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), l'organisation d'une enquête publique et l'approbation définitive par délibération du Conseil municipal ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis de confier à la CCBRC, qui dispose des compétences techniques et administratives requises, le soin de porter l'intégralité de la procédure en qualité de maître d'ouvrage mandaté, en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Considérant que cette mutualisation est de nature à optimiser les délais et les coûts de la procédure, notamment en permettant une instruction simultanée avec les dossiers des autres communes membres concernées ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'autoriser la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à porter, en qualité de maître d'ouvrage mandaté et au nom de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis, l'ensemble de la procédure d'approbation du zonage d'assainissement et du zonage des eaux pluviales ;
- de mandater la CCBRC pour préparer et déposer les dossiers de demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe, et pour assurer le suivi de cette procédure ;
- de mandater la CCBRC pour constituer les dossiers d'enquête publique, saisir le président du tribunal administratif compétent aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur, et organiser l'enquête publique dans toutes ses dimensions administratives et matérielles ;
- d'approuver le principe d'annexion des zonages, après leur approbation définitive par le Conseil municipal, au Plan local d'urbanisme de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, courrier, convention ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

Délibération 45-2026: Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron
Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération :
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;
Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;
Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;
Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Délibération 46-2026: Motion relative au projet de reconnaissance du département comme chef de file des réseaux de proximité (eau, énergie et numérique)
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que la motion vient en soutien du SDESM dans le cadre du retrait d'attributions indiquées dans le projet de loi de décentralisation.
Les motions, concernant ces 2 prochaines délibérations ont été reçues lors de la précédente mandature mais compte tenu du calendrier avec les élections et les installations, il est proposé de les voter ce soir.

Il ajoute qu'il est important de les soutenir sachant que le SDESM est un partenaire régulier et important pour la commune.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;
Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;
Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;
Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;
Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;
Considérant que de nombreux EPCI depuis plusieurs années ont investi des moyens humains, techniques et financiers importants afin d'assurer la continuité, la qualité et la modernisation du service public de l'eau et de l'assainissement ;
Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et des réseaux numériques relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie et du numérique organisés à la maille départementale ;
Considérant que les syndicats d'énergie comme les EPCI constituent des outils mutualisés performants, reposant sur une ingénierie technique de proximité et un modèle de gouvernance associant les communes ;
Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges);
Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;
Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;
Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussion locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, … pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;
Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;
Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;
Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Considérant que le transfert ou la recentralisation de ces compétences au niveau départemental entraînerait :

- un risque de désorganisation des services existants ;
- une dilution de la gouvernance de proximité ;
- une remise en cause des équilibres financiers actuels ;
- une perte de maîtrise des investissements et de la programmation locale ;
- un affaiblissement des capacités d'ingénierie territoriale portées par les EPCI et les syndicats ;

Considérant que les services d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz et d'aménagement numérique constituent des leviers structurants du développement territorial, directement liés aux compétences économiques, environnementales et d'aménagement exercées par les intercommunalités ;

Considérant que toute réforme de cette ampleur nécessite une concertation approfondie avec les collectivités concernées et une évaluation précise de ses impacts juridiques, financiers et organisationnels ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.
EXPRIME son opposition au projet de transfert ou de reconnaissance exclusive du département comme chef de file des réseaux de proximité lorsque celui-ci aurait pour effet de dessaisir les EPCI et les syndicats de leurs compétences actuelles.
REEXPRIME la légitimité des intercommunalités et des syndicats spécialisés à exercer ces compétences, au plus près des communes et des usagers, dans un souci d'efficacité, de réactivité et de cohérence territoriale.
SOULIGNE que toute évolution institutionnelle ne saurait entraîner une perte de ressources financières, d'autonomie décisionnelle ou de capacité d'investissement pour l'intercommunalité et ses partenaires.
DEMANDE au Gouvernement d'engager une concertation formelle avec les représentants des intercommunalités et des syndicats concernés avant toute initiative législative.
MANDATE le Maire de la Commune pour porter cette position auprès :
- du Premier Ministre ;
- des parlementaires du territoire ;
- des associations nationales d'élus ;
- et de l'Assemblée des départements de France.

DECIDE de transmettre la présente motion aux autorités compétentes et de la rendre publique.

Délibération 47-2026: Motion relative au projet de loi Décentralisation
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la même motion mais déposée par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Délibération :
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;
Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;
Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;
Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;
Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;
Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;
Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges);
Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;
Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;
Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussion locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, … pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;
Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;
Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;
Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;
Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

Informations

- cérémonie du 8 mai : rendez-vous à 9h45 au monument aux morts. La cérémonie se clôturera autour d'un moment convivial.

- calendrier évènements estivaux des associations et de la commune sera transmis prochainement. Mme Verhaeghe travaille sur ce document.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des conseillers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h46.

La secrétaire de séance,
Martine ROLIN

Le maire,
Gauthier BOUNICHOU